

Arrêt

n° 351 305 du 7 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe .

2. Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Yanzi par votre père et luba par votre mère, et de religion chrétienne protestante. Vous êtes médecin et avez obtenu un doctorat en médecine, chirurgie et accouchement, à l'Université technologique Bel Campus. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre **première demande de protection internationale** introduite le 9 février 2024 : vous déclarez craindre d'être à nouveau emprisonnée, voire d'être tuée, empoisonnée, enlevée et jetée dans le fleuve, en raison des accusations à votre encontre de la part du colonel [L.], suite au décès de sa sœur, une de vos patientes.*

Le 16 avril 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre, en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit et à l'absence de fondement des craintes exposées. Le 26 avril 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé cette décision dans son arrêt n°318.459 du 12 décembre 2024, car celui-ci fait siens de l'ensemble de ces motifs, qu'il juge pertinents.

*Le 19 décembre 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre d'être tuée et de subir à nouveau les persécutions vécues lorsque vous avez été incarcérée. Enfin, vous déclarez craindre que votre fils, [K. N. N. K.], né le [...] 2024, soit en insécurité et qu'il subisse les mêmes persécutions, que vous avez vécues.*

Vous déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations.

Dans le cadre de votre nouvelle demande, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau ».

3. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la requérante réitère les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre sa première demande de protection internationale, à savoir craindre d'être persécutée si elle est emprisonnée, voire d'être tuée. En outre, elle invoque craindre que son fils, N., né en 2024, soit en insécurité et subisse des persécutions similaires aux siennes.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, en l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- de la décision rendue dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, confirmée par le conseil, laquelle a conclu à l'absence de crédibilité du récit et des craintes invoquées par l'intéressée ;

- de l'absence de force probante suffisante des documents déposés par la requérante à l'appui de la présente demande ;
- concernant le fils de la requérante, N., elle relève que celui-ci ne figure pas sur l'annexe 26 de l'intéressée. elle rappelle, en outre, que les craintes invoquées à son égard reposent sur des éléments dont la crédibilité a déjà été remise en cause dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, de sorte que ces craintes ne peuvent davantage être tenues pour crédible.

5. Dans la requête, cette décision est contestée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 et 5 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « devoir de minutie » et du « principe général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al. 2 du Code judiciaire ».

En conséquence, il est demandé au Conseil :

«- Réformant la décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28 janvier 2026 et notifiée par courrier daté du 29 janvier 2026, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre très subsidiaire, annuler la décision attaquée ».

6. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la même loi.

7. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, cohérente et permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable.

Pour le reste, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure de la requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale du requérant, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

8.1.1. En effet, la partie requérante se limite à contester l'analyse des documents déposés par l'intéressée, réalisée par la partie défenderesse.

8.1.2. Ainsi, s'agissant des différentes convocations, elle explique que « *les administrations congolaises ne disposent pas nécessairement d'outils informatiques comparables et qu'il ne peut être exclu qu'un formalisme moins important intervienne pour l'impression de convocations, en particulier dans des commissariats de police, ce qui peut expliquer le fait que le cachet ait éventuellement pu être apposé préalablement* »³. Elle ajoute que « *les motifs exacts de la convocation ne soient pas précisés peut s'expliquer par l'illégalité de la démarche des autorités policières, qui ont arrêté et continuent à chercher une personne, pour des motifs qui ne relèvent a priori pas de leur mission, puisqu'ils agissent à la demande d'un haut gradé de l'armée, pour des motifs familiaux* »⁴. En outre, elle souligne que « *vu les circonstances tant de l'arrestation (arbitraire et illégale) que de la libération de la requérante, il est compréhensible que les autorités policières ne fassent pas référence à cette précédente détention dans les écrits de procédure* »⁵. Enfin, elle déclare que

³ Requête, p.6

⁴ Requête, p.6

⁵ Requête, p.6

« [s]’agissant de l’erreur matérielle dans la transcription de « grand instance » au lieu de grande instance, nul n’est à l’abri d’erreur matérielle »⁶.

8.1.3. Cependant, le Conseil n’est aucunement convaincu par cette argumentation.

8.1.4. En effet, tout d’abord, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information générale étayant ses déclarations relatives aux outils informatiques utilisés par les autorités congolaises, ou au degré de formalisme entourant l’impression des convocations émises par les commissariats de police. Il apparaît, dès lors, que ses explications sont purement hypothétiques.

S’agissant des motifs de ces convocations, force est également de constater que les explications avancées par la partie requérante sont purement hypothétiques. Dès lors, à supposer même que ces documents présentent une force probante suffisante, *quod non* en l’espèce, il demeure impossible d’établir qu’ils seraient liés aux faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

En outre, l’argumentation de la partie requérante ne permet pas d’expliquer l’incohérence relevée concernant le fait que l’intéressée ait reçu plusieurs convocations postérieurement à son évasion de détention. La partie requérante n’avance pas davantage d’explication quant au constat selon lequel les cachets figurant sur ces convocations semblent avoir été apposés avant l’impression de leur contenu.

8.1.5. S’agissant du mandat de comparution daté du 15 juillet 2024, si le Conseil peut concevoir qu’une erreur matérielle soit susceptible de figurer sur un document officiel, il estime que cette faute d’orthographe, combinée à l’absence de mention du motif de la comparution, au manque d’informations claires concernant l’identité ou la qualité de la personne ayant émis ce document ou que la requérante serait appelée à rencontrer, ainsi qu’au fait que le cachet semble avoir été apposé avant l’impression du document, l’incitent à conclure, à la suite de la partie défenderesse, à l’absence de force probante de celui-ci.

8.1.6. Enfin, concernant les certificats médicaux, l’enveloppe ainsi que la crainte invoquée à l’égard du fils de la requérante, N., le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester les motifs de la décision s’y rapportant. Or, il constate que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif. Le Conseil estime, dès lors, pouvoir s’y rallier entièrement.

8.1.7. Par ailleurs, le Conseil observe que les convocations datées des 3 mai 2024, 17 mai 2024 et 14 juin 2024, ainsi que le mandat de comparution du 15 juillet 2024, ont été établis avant l’audience tenue devant la juridiction de céans dans le cadre du recours introduit par la requérante contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides du 16 avril 2024 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l’octroi du statut de protection subsidiaire. Il constate toutefois que ces documents n’ont été obtenus par la requérante que le 24 février 2025⁷, soit environ deux mois après l’introduction de sa seconde demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors peu cohérent que la requérante, qui présente ces nouveaux documents comme les nouveaux éléments fondant sa nouvelle demande, ait introduit cette seconde demande avant même d’en prendre possession.

Interrogée à cet égard lors de l’audience du 26 mai 2026, la requérante a expliqué qu’elle connaissait l’existence de ces documents mais qu’elle n’en avait pas parlé au cours de sa première procédure, de peur que ses déclarations soient jugées non crédibles. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette explication. Il apparaît en effet difficilement compréhensible que la requérante ait choisi d’introduire une seconde demande de protection internationale en se fondant, au moins en partie, sur des éléments dont elle s’était abstenue de mentionner l’existence devant le Conseil dans le cadre de son précédent recours, précisément en raison de sa crainte de ne pas être crue à défaut de pouvoir produire ses documents alors même qu’elle n’était toujours en possession de ceux-ci lors de l’introduction de sa seconde demande.

8.1.8. Au vu des développements et de l’analyse des éléments *supra*, le Conseil estime, à l’instar de la partie défenderesse, qu’aucun nouvel élément apparaît, ou n’est présenté par la requérante, qui aurait la consistance ou la force probante suffisantes pour augmenter significativement la probabilité qu’elle puisse prétendre tant à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l’octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la même loi.

Il s’en déduit qu’au terme de la nouvelle formulation de l’article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, les éléments et faits dont la requérante a tenté de se prévaloir n’augmentent pas de manière significative la probabilité qu’elle remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d’une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

⁶ Requête, p.6

⁷ v. dossier administratif, farde « 2ème demande », farde verte, document n° 5

8.1.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

10. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la requérante est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

11. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SAHIN

S. SEGHIN